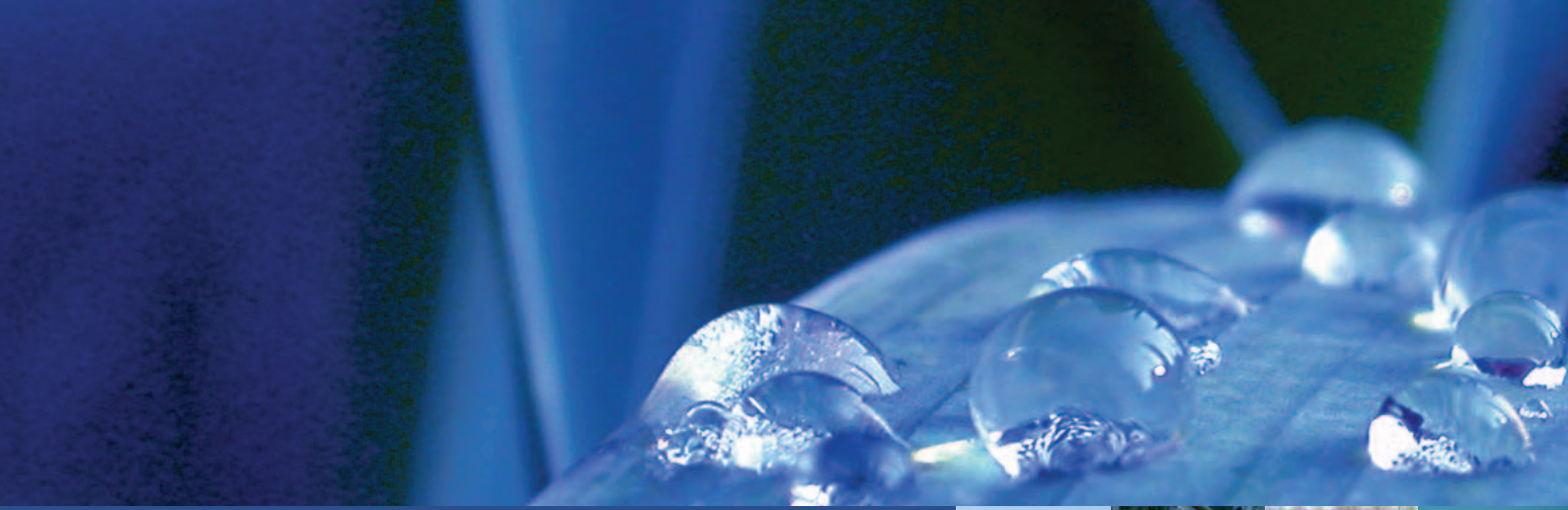

PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE [PASH]

RAPPORT DE PROJET DE PASH

SOUS-BASSIN DE LA SENNE

SPGE
Société Publique de Gestion de l'Eau

Depuis quelques années, et plus spécifiquement depuis les réflexions ayant présidé à la mise en place de la SPGE en 1999, la politique de la gestion de l'eau sur le territoire régional a été fondamentalement revue.

En plein accord avec les lignes directrices énoncées par les directives européennes, la Wallonie a mis en place une gestion intégrée du cycle de l'eau, privilégiant une approche scientifique basée sur les caractéristiques hydrographiques plutôt que la vision administrative basée sur des limites communales, provinciales ou nationales.

C'est ainsi que quatorze sous-bassins hydrographiques ont été délimités en Région wallonne, appartenant aux quatre grands districts hydrographiques internationaux (Meuse, Escaut, Rhin et Seine).

L'assainissement des eaux usées, élément essentiel du cycle de l'eau, doit être réalisé de manière cohérente et efficace si l'on souhaite assurer un développement durable à notre patrimoine hydrique.

Le présent Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est donc un outil essentiel pour mener à bien une véritable politique de réhabilitation de nos eaux usées. Il détermine, pour l'ensemble du territoire du sous-bassin hydrographique de la Senne, la manière dont est organisé l'assainissement (collectif ou autonome), les endroits d'implantation des stations d'épuration et les tracés des collecteurs et des égouts existants ou à créer. Chacun pourra être renseigné sur la situation qui est la sienne par une simple consultation de ce plan.

Depuis la mise en place de la SPGE, le programme d'investissement en assainissement prévoit la réalisation de travaux pour un montant d'un milliard d'euros. Dans le cadre de cette dynamique, il nous appartient bien entendu d'assurer la bonne information du citoyen et c'est aussi un des rôles essentiels de la SPGE.

Je me réjouis dès lors de l'arrivée de ce PASH, qui concrétise sur le terrain la volonté régionale et qui informe chaque citoyen de sa situation et de ses droits.

Il convient d'ajouter que l'ensemble des PASH sera bientôt disponible sur le site Internet de la SPGE qui est actuellement en cours d'actualisation.

Qu'il me soit permis enfin de remercier tous ceux qui ont œuvré à la réalisation de ce magnifique travail.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme.

PROJET RÉALISÉ PAR:

Intercommunale du Brabant wallon [IBW]

Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire de la région de Mons-Borinage-Centre [IDEA]

Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques [IGRETEC] – Région de Charleroi-Thuin

Intercommunale de Propreté publique de la Région du Hainaut occidental [IPALLE]

COORDINATION GÉNÉRALE ET ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:

Société Publique de Gestion de l'Eau [SPGE]

L'AVANT-PROJET DE PASH A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2004

Crédits photographiques: Cellule Contrat rivière - Eaux de surface – DGRNE, IBW, IDEA, D&L production
Maquette et mise en pages: D&L production

1. DES PCGE AUX PASH 6

2. LEXIQUE 8

3. CONTEXTE LÉGISLATIF 11
3.1 INTRODUCTION 11
3.2 OBJET 11
3.3 PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR 12
3.4 LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION 14
3.5 PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH 16
3.6 L'APRÈS PASH: RÉVISION 17

4. COMPOSITION DU PASH 19
4.1 PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE 19
4.2 LA LÉGENDE-TYPE 20
4.3 DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE 24

5. CARTE D'IDENTITÉ DE LA SENNE 26
5.1 GÉNÉRALITÉS 27
5.2 OCCUPATION DU SOL 29
5.3 ASSAINISSEMENT 30
5.4 RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE 32
5.5 SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES 34

6. LE PASH DÉCODÉ 38
6.1 INTRODUCTION 38
6.2 STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES 40
6.3 SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN 44
6.4 SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL 48
6.5 SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION [STEP] 50

7. EN GUISE DE CONCLUSION 54

[DES PCGE AUX PASH] [1]

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003 et publié au Moniteur le 20 juillet 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quatorze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique).

Jusqu'à présent, les Plans communaux généraux d'égouttage (PCGE) constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Cependant, sur base des constats suivants, le Gouvernement wallon a adopté le RGA afin de planifier l'assainissement des eaux urbaines résiduaires au travers des PASH. Ils remplaceront donc les 262 PCGE élaborés initialement au niveau communal.

Ce changement est dû à plusieurs facteurs, dont notamment:

- la nécessité d'intégrer la Directive Cadre européenne 2000/60/CE dans toute politique liée à l'eau et notamment de viser à une réflexion puis une gestion par bassin hydrographique, avec le sous-bassin comme unité opérationnelle;
- les PCGE prévoyaient plus de 1.200 stations d'épuration collectives, dont près de 1.000 restaient à réaliser: les répercussions des coûts sur le citoyen auraient rendu l'opération irréalisable;
- de nombreuses discordances entre PCGE ont été constatées tant dans leur confection que dans leur contenu;
- de nombreuses modifications étaient nécessaires; au travers des PCGE, la commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE;
- ...

Quelles sont les principales différences entre le PCGE et le PASH?

- l'étendue du plan: communale pour le PCGE, au niveau du sous-bassin hydrographique pour le PASH;
- la représentation du PASH est uniforme sur tout le territoire wallon;
- des critères standardisés (cfr. chapitre 3.3) sur l'ensemble de la Wallonie sont appliqués pour déterminer les régimes d'assainissement;
- le PASH spécifie un régime d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation au sein d'un sous-bassin hydrographique. Le PCGE reprenait la plupart des zones constructibles aux plans de secteur mais sans autre indication;
- l'échelle de référence: le 1/10.000 pour le PASH en lieu et place du 1/5.000 pour le PCGE. Le 1/10.000 permet d'être en adéquation avec les échelles de référence des plans de secteur et du fond de plan IGN;
- le réseau d'assainissement, comprenant l'égouttage et la collecte (collecteur), figure dans ces deux documents. Il en va de même pour certaines infrastructures d'assainissement, telles les stations d'épuration et les stations de pompage. Au PASH, le réseau y est repris à titre indicatif (cfr. chapitre 3.4) car cette information évolue rapidement dans le temps.

[LEXIQUE] [2]

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1er janvier 2002.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO_5) de 60 grammes par jour.

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- AIDE: Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège;
- AIVE: Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- IBW: Intercommunale du Brabant wallon;
- IDEA: Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- IPALLE: Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- IGRETEC: Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- INASEP: Intercommunale Namuroise de Services Publics;

PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage: ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

SPGE: Société Publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y a 14 sous-bassins en Région wallonne.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Step "autonome": toute autre step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces step "autonomes" sont soit des step industrielles, soit des step assurant un assainissement autonome communal.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1° à 9° du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisir et d'extraction.

[CONTEXTE LÉGISLATIF] [3]

[3.1] INTRODUCTION

Afin de replacer les PASH dans le contexte juridique déjà évoqué à l'introduction, voici quelques points importants du RGA. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du RGA.
(http://wallex.wallonie.be)

[3.2] OBJET

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

[3.3] PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR

Il existe trois régimes:

1° le régime d'assainissement collectif;

2° le régime d'assainissement autonome;

3° le régime d'assainissement transitoire.

Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente:

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou cette situation se vérifiera à terme (cfr. deuxième paragraphe relatif au régime d'assainissement transitoire ci-après);
- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées précédemment et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes:

- elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée";
- la population totale est inférieure à 250 habitants;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants et qu'il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.

Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées précédemment, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande:

- un contrat d'agglomération conclu entre les parties;
- un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés ci-avant.

Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.

[3.4] LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION

Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.

[3.4.1] LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10.000.

La carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique.

La carte hydrographique comprend notamment:

1° les limites des sous-bassins hydrographiques;

2° les limites communales;

3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement;

4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables;

5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur;

6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant:

- les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000;
- les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000;

7° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant, le régime d'assainissement autonome communal;

8° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement transitoire;

9° la localisation des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées;

10° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées;

11° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.

[3.4.2] LE RAPPORT RELATIF À LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à:

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable;
- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération;
- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.

[3.5] PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la SPGE de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Les instances susvisées rendent leur avis à la SPGE dans un délai de 120 jours. A défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §2 et §3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la SPGE ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur Belge.

[3.6] L'APRÈS PASH: RÉVISION

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors:

- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement;
- de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation;
- de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome;
- lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal;
- dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.

La procédure de révision est la suivante:

- à la requête d'une commune, d'un OEA ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
- la SPGE en confie la réalisation aux OEA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision;
- le dossier de révision suit la procédure décrite au point 3.5;
- les mises à jour des plans sont annoncées par avis au Moniteur Belge. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour. L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.

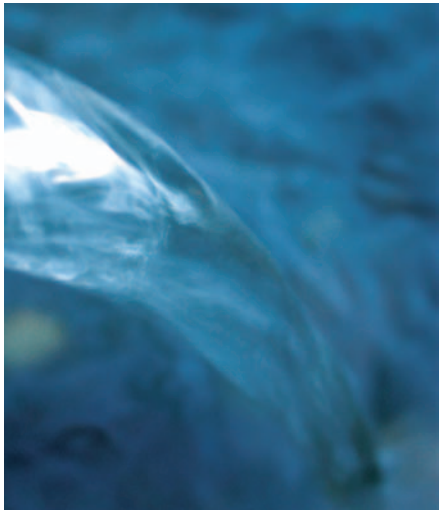

[4] COMPOSITION DU PASH

[4.1] PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE

Une feuille-type est composée de trois cadres géographiques figurant:

- la zone principale reprenant l'information du PASH au 1/10.000;
- la situation du cadre principal dans le sous-bassin;
- la localisation du sous-bassin dans la Wallonie.

Le numéro de feuille et le nombre total de feuilles nécessaires pour couvrir le sous-bassin sont également figurés systématiquement sur la feuille-type, tout comme la date d'impression du plan.

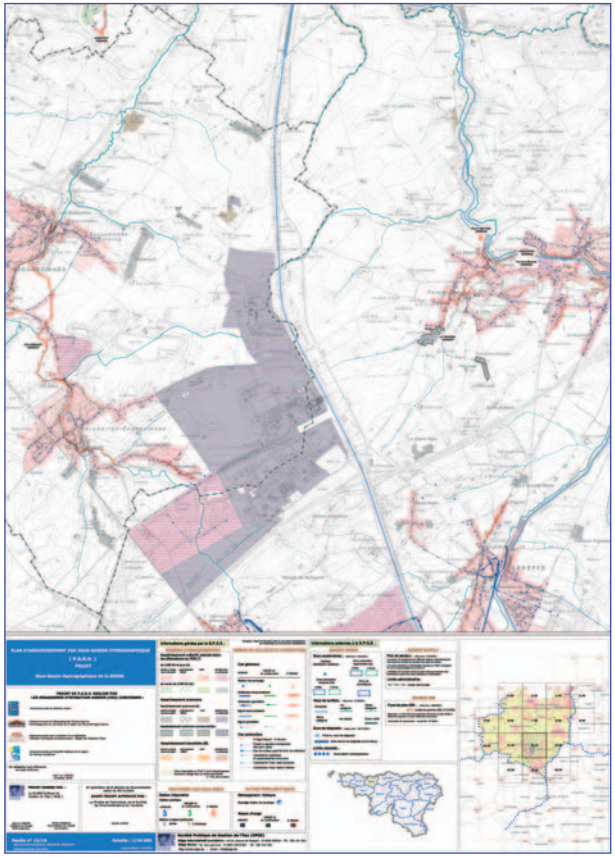

[4.2] LA LÉGENDE-TYPE

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement, dont la gestion dépend de la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[4.2.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage

En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitres 2. et 3.2) aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH, tout assainissement à l'intérieur de ces zones étant de type autonome comme pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

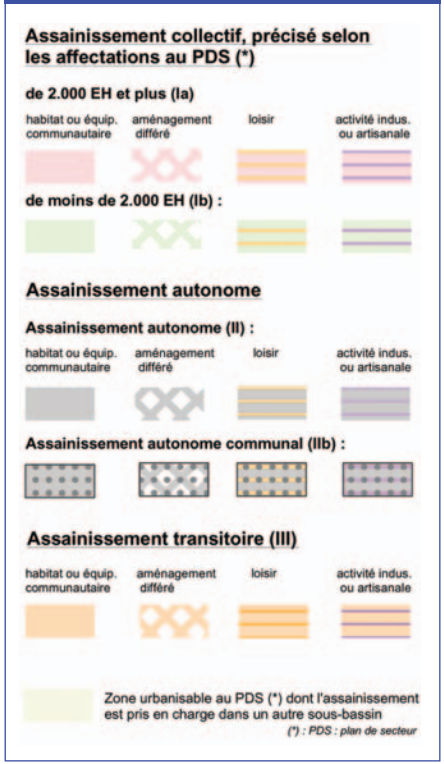

B. Ouvrages d'assainissement

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, ainsi que celles relatives aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublement" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement du à des contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

TRAITEMENT DES EAUX USÉES

RÉSEAU DE COLLECTE ET D'ÉGOUTTAGE

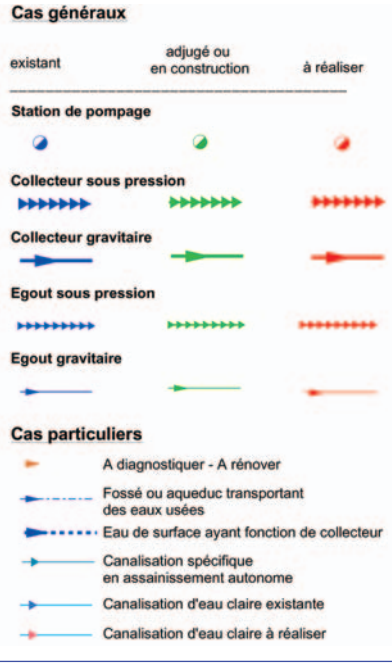

AUTRES PROBLÉMATIQUES

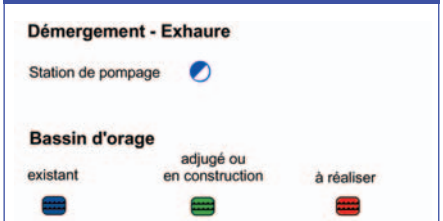

C. Autres problématiques "eaux"

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orages et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de cette année (2004), la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Il en va de même pour l'évacuation de certaines eaux d'exhaure couplées au réseau d'eaux usées.

Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Dans le cas de la Senne, il n'y a aucun ouvrage de démergement.

[4.2.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, aux zones de baignade et aux eaux souterraines sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique "cours d'eau voûté" est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont reprises dans la légende.

Les zones de prévention reprises dans la légende "à l'étude" sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et d'un report dans une base de données cartographiques coordonnée; elles sont actuellement, soit soumises à l'enquête publique, soit proposées à l'enquête, soit encore, le dossier est à l'instruction auprès de la DGRNE.

DONNÉES "EXTERNES" DGRNE

B. Informations gérées par la DGATLP

Certaines informations des plans de secteur font partie du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. 4.2.1).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre ses modifications à la date du 24 juin 2002.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. C'est d'ailleurs cette date qui figure dans la légende.

[4.3] DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

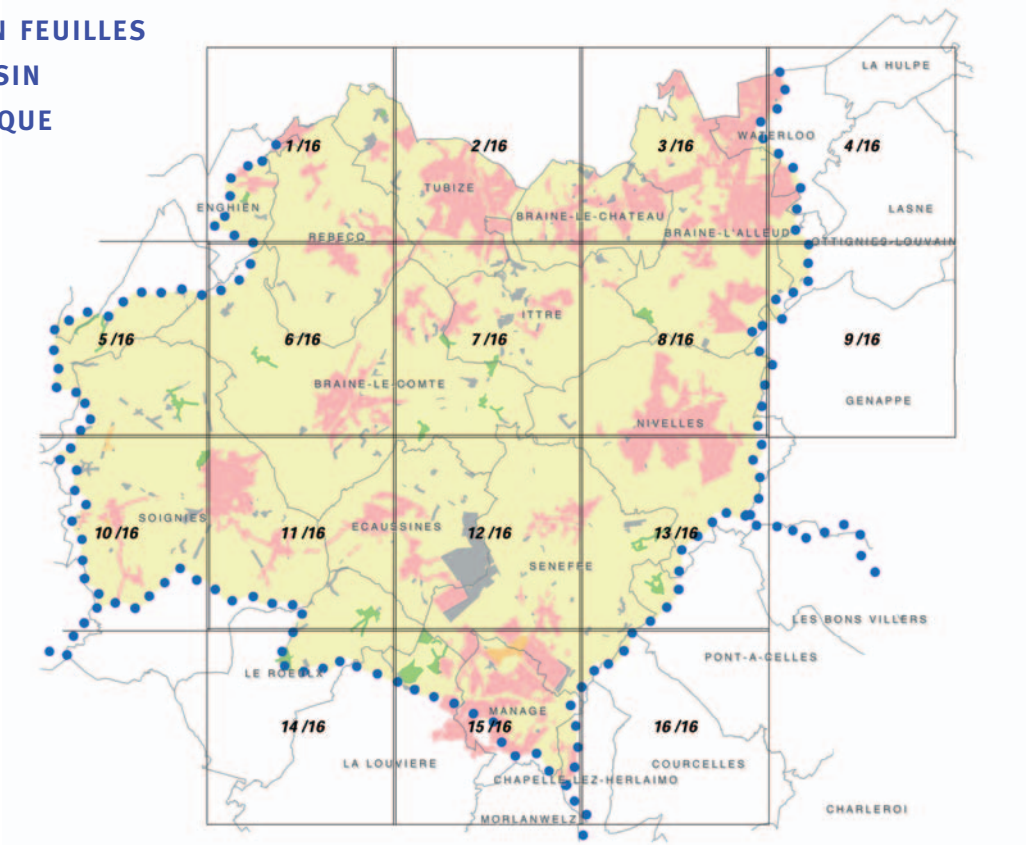

[4.3.2] LISTE DES FEUILLES PAR COMMUNE

Une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisé par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

Commune	N° feuille
BRAINE-L'ALLEUD	**3, 4, 8, 9**
BRAINE-LE-CHÂTEAU	**2, 3, 7, 8**
BRAINE-LE-COMTE	**6, 7, 11, 12**
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	**15**
ECAUSSINNES	**11, 12**
ENGHIEN	**1, 5**
ITTRE	**2, 7, 8**
LA LOUVIERE	**12, 14, 15**
LASNE	**9**
LE ROEULX	**11, 14, 15**
MANAGE	**15**
MORLANWELZ	**15**
NIVELLES	**7, 8, 12, 13**
PONT-À-CELLES	**13**
REBECQ	**1, 2, 6, 7**
SENEFFE	**12, 13, 15, 16**
SILLY	**5**
SOIGNIES	**5, 6, 10, 11**
TUBIZE	**1, 2, 7**
WATERLOO	**3, 4**

[CARTE D'IDENTITÉ] [5]

[5.1] GÉNÉRALITÉS

La croissance de population sur 20 ans est linéaire depuis 1981 et est de l'ordre de 0,5%/an. Cet élément est à prendre en compte lors du dimensionnement des Step.

[Tab. 5.1.1] Généralités

Superficie du sous-bassin (ha)	**57.442**
Population (hab.)	**203.752**
Densité (hab./ha)	**3,55**
Evolution de population sur 20 ans	**11%**

[Fig. 5.1] Evolution de la population dans le sous-bassin

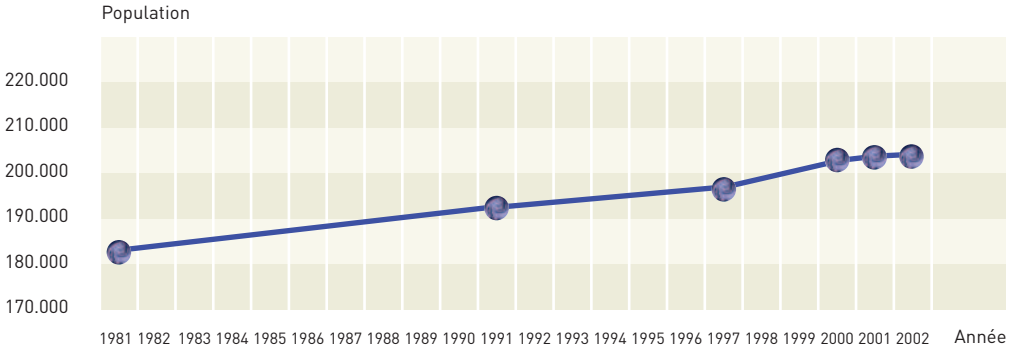

[Tab. 5.1.2] Comparaison entre sous-bassins

SOUS-BASSIN	SUPERFICIE	POPULATION	POP/ha
Nom	Ha	2002	
Amblève	107.679	69.384	0,64
Dendre	67.238	108.987	1,62
Dyle-Gette	94.643	249.343	2,63
Escaut-Lys	77.145	217.663	2,82
Haine	80.120	404.876	5,05
Lesse	134.338	62.538	0,47
Meuse amont	200.223	213.280	1,07
Meuse aval	192.980	694.233	3,60
Moselle	76.822	39.656	0,52
Ourthe	184.302	142.222	0,77
Sambre	170.312	610.497	3,58
Semois-Chiers	175.803	119.825	0,68
Senne	57.442	203.752	3,55
Vesdre	70.307	206.567	2,94
WALLONIE	1.689.352	3.342.825	1,98

La Senne est, en superficie, le plus petit des 14 sous-bassins définis pour les PASH.

Par contre, la Senne fait partie, avec la Haine, la Sambre et la Meuse aval, des sous-bassins dont la densité d'habitat est supérieure à 300 habitants par km^2.

[5.2] OCCUPATION DU SOL (Source: MRW – DGATLP, 2002)

[Fig. 5.2.1] Occupation du sol: principales affectations

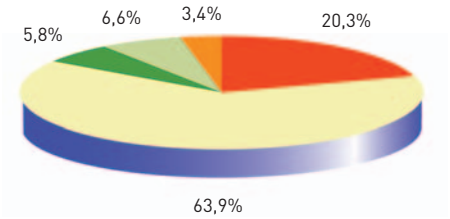

[Fig. 5.2.2] Occupation du sol: affectations urbanisables

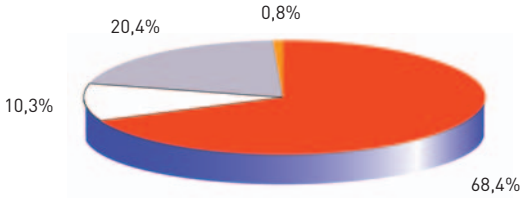

Le sous-bassin de la Senne se caractérise par un pourcentage de sa superficie située en zone destinée à l'urbanisation nettement supérieur à la moyenne en Wallonie qui est de 15%. Au sein de ce groupe d'affectations, les zones d'activités industrielles sont particulièrement importantes (20,4%).

[5.3] ASSAINISSEMENT

L'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin. Ces prises en charge différenciées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

Dans le cas de la Senne, il y a 5.000 personnes dont l'assainissement se situe dans la Senne et qui sont localisées, géographiquement, dans un autre sous-bassin.

Le taux d'équipement et de couverture théorique dans le sous-bassin est dans la moyenne en Wallonie. Mais si l'on tient compte des gros chantiers en cours de réalisation (ou adjugés), le taux d'équipement grimpe à 87%, et à plus de 90% en se limitant aux agglomérations prioritaires de 2.000 EH et plus!

[Tab. 5.3.1] Population

A. Population dont l'assainissement se situe dans le sous-bassin	**209.440**
B. Population raccordable [1]	**186.419**
C. Population située en assainissement autonome	**22.791**
D. Taux de population en assainissement collectif = (B)/(A)	**89,0%**
E. Population "raccordable épurée" [2]	**75.262**
F. Taux de population épurée = (E)/(B)	**40,4%**

[Tab. 5.3.2] Equivalent-Habitant (EH)

G. Capacité nominale des Step installées ou à installer [3]	**296.805**
H. Capacité nominale des Step installées (existantes)	**151.120**
I. Capacité nominale des Step en construction ou adjugées	**118.000**
J. EH "potentiellement raccordable" [4]	**253.412**
K. EH "potentiellement raccordable épuré" [5]	**128.009**
L. Taux d'équipement = (H)/(G)	**50,9%**
M. Taux de couverture théorique = (K)/(J)	**50,5%**

(1) **Population "raccordable:** population liée à un assainissement collectif et donc "raccordable" à une Step publique si l'ensemble du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) était réalisé.

(2) **Population "raccordable épurée":** population liée par son réseau d'assainissement existant ou futur à une Step existante.

(3) **Capacité nominale d'une Step:** nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, ... et des EH provenant du tourisme.

(4) **EH potentiellement raccordable:** nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

(5) **EH potentiellement raccordable épuré:** EH lié à une Step existante.

[Fig. 5.3.3] Régime d'assainissement

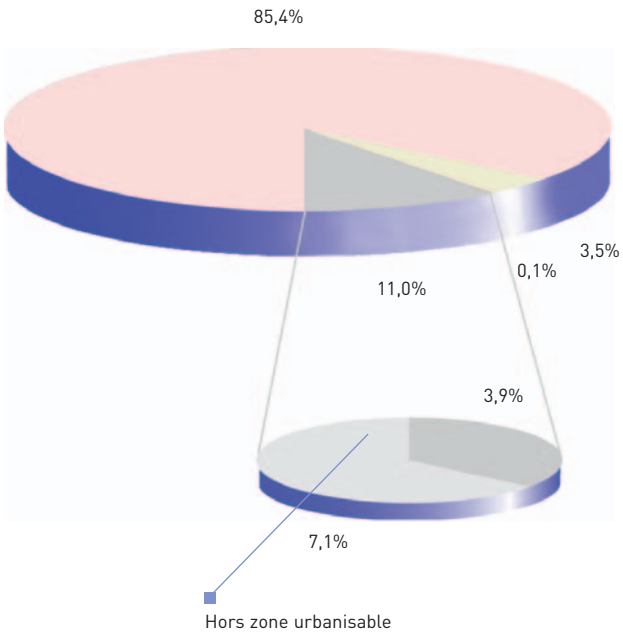

[5.4] RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (Source: MRW – DGRNE, 2002)

Le réseau hydrographique peut être subdivisé en différentes catégories selon le gestionnaire du cours d'eau.

Ainsi, on distingue:

- les voies navigables: dont la gestion est confiée au Ministère de l'Equipement et du Transport;
- les cours d'eau de 1ère catégorie gérés par le Ministère de la Région wallonne;
- les cours d'eau de 2ème catégorie gérés par les Provinces;
- les cours d'eau de 3ème catégorie gérés par les communes;
- les cours d'eau non classés de gestion privée.

Cours d'eau navigables: 102,7 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Canal Bruxelles-Charleroi	97,5	Canal du Centre	5,2

1ère catégorie: 142,3 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Hain	27,5	Senne	53,5
Samme	18,3	Sennette	43,0

2ème catégorie: 334,0 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Aulnois	1,7	Mignault	15,8
Balasse	3,4	Mussain	4,7
Bautebrugbeek	0,6	Patiaux	11,5
Bercely	4,3	Payelles	5,8
Bois de Feluy	1,7	Platain-Bois	3,2
Bois d'Horrues	5,8	Platinerie	1,3
Bouret	12,2	Pont à Mousson	3,0
Boussemont	7,6	Renissart	6,9
Brabant	3,1	Ronce	1,6
Brainette	8,3	Rosegnies	3,2
Brique	1,9	Saint-Pierre	0,2
Coerq	9,2	Samme	24,3
El Pisse	6,2	Sangsoullere	1,2
Fichaux et de Bourleau	6,0	Scailmont	9,6
Foret de Soignes	1,0	Senne	13,4

2ème catégorie: 334,0 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Gageole	11,5	Sennette	17,0
Gratis	1,9	Stincup-Lobbecq	21,4
Graty	1,2	Ternel	13,3
Hain	16,2	Thines	25,5
Hainaut	4,5	Tilleul au Bois	2,9
Herlain	3,9	Trieux	4,9
Horlebecq	7,1	Vertes Voies	2,2
Longues Meules	4,7	Vraimont	3,2
Lorette	1,6	Warichay	2,7
Mathieu Simon	1,2	Wisbecq	3,9
Maulamee	4,4		

Autres cours d'eau: 1.151,3 km

[5.5] SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES

[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Nom de la zone	Type	Statut (ha)			
		Zone arrêtée	Enquête en cours ou terminée	Zone proposée à l'enquête	Dossier à l'instruction
Braine-l'Alleud/Waterloo - galerie de Lillois	Prévention éloignée	193,6			
Braine-l'Alleud/Waterloo - galerie Elborre	Prévention éloignée	27,6			
Braine-l'Alleud/Waterloo - galerie Hayettes	Prévention éloignée	96,1			
Braine-l'Alleud/Waterloo - galerie Sadin et Petites Brunes, Puits Paradis 4	Prévention éloignée	41,9			
Braine-l'Alleud/Waterloo - galeries Usine, Léonard, Nicaise et Scolasse	Prévention éloignée	35,3			
Braine-l'Alleud/Waterloo - puits 1	Prévention éloignée	13,8			
Braine-l'Alleud/Waterloo - puits 2	Prévention éloignée	11,4			
Braine-l'Alleud/Waterloo - puits Abeiche 1-2	Prévention éloignée	13,8			
Braine-l'Alleud/Waterloo - puits Bourdon 3-5, Menil 5-6, Boucqueau et de Waterloo	Prévention éloignée	67,6			
Braine-l'Alleud/Waterloo - puits Saint-Pierre	Prévention éloignée	9,3			
Braine-l'Alleud/Waterloo - source Theys	Prévention éloignée	8,6			
Sous-total (ha)		**519,2**	**0,0**	**0,0**	**0,0**
Total (ha)		**519,2**			

[Tab. 5.5.2] Inventaire des sites Natura 2000 (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Nom du site	Surface (ha)
1. Affluents brabançons de la Senne	707,6
2. Bois d'Arpes et de l'Hôpital	138,2
3. Bois de la Houssière	718,4
4. Bois d'Enghien et de Silly	109,8
5. Canal souterrain de la Bête Refaite	0,1
6. Forêt de Mariemont	2,4
Surface totale (ha)	**1.676,5**
Couverture du sous-bassin	**2,9%**

[5.5.3] ZONES DE BAIGNADE (Source: MRW – DGRNE, 2004)

[Tab. 5.5.3] Inventaire des zones de baignade (Source: MRW – DGRNE, 2004)

ZONES DE BAIGNADE		
Commune	**Nom**	**Emplacement**
SENEFFE	Plan d'eau de la Marlette (ADEPS)	Ponton ADEPS

ZONES AMONT			
Commune	**Nom**	**Cours d'eau**	**Lg (km)**
SENEFFE	Plan d'eau de la Marlette (ADEPS)	Canal Bruxelles-Charleroi	2,7

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 et du 27 mai 2004 mentionnent 34 zones de baignade ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée,

ou

- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (*).

L'arrêté du 24 juillet 2003 précise de plus la notion de zone amont: tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

(*): une information plus détaillée est présente dans l'AGW du 24 juillet 2003.

[6] LE PASH DÉCODÉ

[6.1] INTRODUCTION

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données cartographiques gérées par la SPGE en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1er janvier 2002.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert également du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

Les estimations de population (colonne "POP" dans les différents tableaux) sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin ou pour une agglomération de grande dimension, l'erreur estimée est inférieure à 1%. Par contre, pour des agglomérations de petite dimension, la marge d'erreur peut être beaucoup plus grande.

Dans le cadre du projet de PASH et afin d'attirer l'attention sur les modifications qui ont eu lieu entre les PCGE et le PASH, différentes informations des PCGE sont reprises, dont notamment la liste des Step prévues dans les PCGE et leur devenir au niveau des PASH, et ce, plus particulièrement pour les Step de moins de 2.000 EH.

Les PCGE ne faisaient pas à proprement parler de distinction entre une Step publique et "autonome" (cfr. lexique). Dans les PASH, le régime d'assainissement collectif vise, exclusivement, des zones dont l'épuration est assurée par des Step publiques.

Les agglomérations liées à des Step “autonomes” reprises aux PCGE et correspondant le plus souvent à des Step existantes, sont intégrées dans les PASH de différentes manières:

- l’agglomération passe dans le régime d’assainissement autonome ou autonome communal si la Step est et reste de gestion communale;
- la Step est reprise par l’OEA: elle devient de facto publique, l’agglomération est reprise en assainissement collectif;
- la Step est ou sera déclassée, l’agglomération initiale sera reprise, toute ou en partie, en assainissement collectif (vers une Step publique) ou reprise en assainissement autonome;
- l’agglomération est reprise en assainissement transitoire en cas d’incertitude sur le devenir de la Step;
- la comparaison PASH-PCGE est effectuée pour les synthèses au niveau du sous-bassin, tant au niveau du zonage que des réseaux d’assainissement.

Les valeurs de population fournies par agglomération, c’est-à-dire par Step, représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à cette Step lorsque l’ensemble du réseau de collecte et d’égouttage sera réalisé.

Remarque

Il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d’autres apports potentiels d’eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques, et doit tenir compte de l’évolution démographique.

[6.2] STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES

[6.2.1] STEP PUBLIQUES PRÉVUES AU PASH

[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
Station d'épuration existante		
		2.000 EH et plus
52063/01	SENEFFE (Soudromont)	65.000
25072/01	NIVELLES	44.000
25105/03	TUBIZE	25.000
25123/02	QUENAST	3.000
25105/01	SAINTES	2.000
		Moins de 2.000 EH
25123/03	BIERGHES	1.600
55010/02	PETIT-ENGHIEN	1.000
55035/03	MIGNAULT	750
55040/06	SOIGNIES (Les Cerisiers)	500
25105/10	TUBIZE (Avenue Mussain)	200
25044/03	BOIS DES NONNES	150
Station d'épuration en cours de réalisation		
		2.000 EH et plus
25015/03	VALLEE DU HAIN (L'Orchis)	93.000
55040/01	SOIGNIES (Biamont)	14.000
55004/02	BRAINE-LE-COMTE	11.000
Station d'épuration à réaliser		
		2.000 EH et plus
55050/01	ECAUSSINNES	7.550
25044/02	CATALA	4.200
52063/03	FELUY (Nie-Pré)	4.200
25123/01	REBECQ	4.100
55004/01	HENNUYERES	3.000
55040/02	NEUFVILLES	2.100
25105/04	OISQUERCQ	2.000
23101/01	SINT-GENESIUS -RODE (V)	1.500 (partim Wallonie)

Station d'épuration à réaliser		Moins de 2.000 EH	New (*)
55022/04	FIEVET	1.300	
52063/04	PETIT ROEULX	1.100	
25044/05	BOIS-SEIGNEUR -ISAAC	800	X
55004/03	RONQUIERES	600	
55004/09	FAUQUEZ	600	X
55004/04	HENRIPONT	550	
55040/05	HORRUES	530	
55004/05	PETIT-ROEULX -LEZ-BRAINE	400	
55035/04	ROEULX NORD	400	
55039/08	GRATY	400	

Capac.: capacité nominale des Step exprimée en EH.

(*) New: nouvelle Step au PASH par rapport aux PCGE.

Par rapport aux PCGE, une Step supplémentaire de 2.000 EH et plus est reprise au PASH. Il s'agit de Sint-Genenius-Rode, située en Flandre, qui reste à réaliser, et qui en Wallonie épurera quelque 1.500 habitants, principalement dans le quartier de Claire Bois à Braine-l'Alleud. Précédemment, cette Step était considérée comme de moins de 2.000 EH.

La plus grosse Step du sous-bassin ("Vallée du Hain (L'Orchis)") a été adjugée il y a un an, mais la procédure de délivrance du permis d'urbanisme n'est pas finalisée à ce jour.

Outre cette Step, deux autres sont en cours de réalisation et deux autres viennent d'être mises en service (Tubize et Soignies (Les Cerisiers)).

Le nombre de Step de moins de 2.000 EH est relativement peu élevé dans ce sous-bassin et représente moins de 5% de la capacité nominale des Step existantes, en cours de réalisation ou restant à réaliser.

Deux nouvelles Step sont présentes au PASH par rapport à celles prévues aux PCGE, il s'agit de Bois-Seigneur-Isaac (25044/05), initialement reprise avec l'agglomération de Ittre-Catala, et de Fauquez (55004/09) initialement regroupée avec Ronquières.

[6.2.2] RAISONS DU MAINTIEN DES STEP DE MOINS DE 2.000 EH

Sur base du RGA, le maintien d'agglomérations (et donc de Step) de moins de 2.000 EH en assainissement collectif peut intervenir pour une des raisons suivantes:

- la Step était existante ou en cours de réalisation au moment de la réalisation du PASH;
- 75% du réseau d'égouttage y est existant;
- il existe une raison environnementale qui le justifie;
- la commune, en accord avec son OEA, a conclu ou conclura un contrat d'agglomération pour la zone, contrat auquel il est annexé un plan pluriannuel de réalisation des égouts afin de parvenir au minimum au taux de 75% d'égouttage (art. 11§1 du RGA).

Dans le cas du sous-bassin de la Senne, toutes les Step de moins de 2.000 EH restant à réaliser ont un taux d'égouttage supérieur à 75%, à l'exception de Henripont, mais dont des travaux d'égouttage sont prévus au programme triennal 2004-2006 permettant d'atteindre 75% de taux d'égouttage.

[6.2.3] STEP PUBLIQUES NON REPRISES AU PASH

Il s'agit de Step publiques qui étaient prévues aux PCGE et qui ne se retrouvent plus au PASH. On en dénombre neuf dans le sous-bassin de la Senne, dont deux de 2.000 EH et plus!

Le tableau 6.2.3 reprend donc la liste de ces Step prévues aux PCGE et non reprises au PASH, ainsi que la répartition de la population liée à ces agglomérations aux PCGE dans les différents régimes d'assainissement repris au RGA.

L'épuration des agglomérations relatives aux deux Step de 2.000 EH et plus sera assurée suite au regroupement d'agglomérations au PASH: "Lillois-Witterzée" vers la Step de "Vallée du Hain" et "Ternel (Ittre)" vers "Catala".

Pour les autres agglomérations, la plupart restent en collectif et leur épuration sera assurée par une autre Step suite à des regroupements d'agglomérations.

Seule la zone de "Mussain" est affectée à l'assainissement autonome et "Chaussée-Notre-Dame" vers l'assainissement transitoire.

[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH			
			POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
		Moins de 2.000 EH				
25014/03	LILLOIS-WITTERZEE	5.000	**4.088**	4.088	0	0
25044/01	TERNEL	3.100	**2.828**	2.739	89	0
25105/05	MUSSAIN (RUIS.)	1.300	**862**	0	862	0
25123/04	PETIT-ENGHIEN EST	1.000	**1.105**	1.091	14	0
52055/01	ROSSEIGNIES	600	**578**	578	0	0
55040/04	LA GAGE	600	**577**	577	0	0
55022/05	BOIS DE COURRIERE	350	**527**	527	0	0
55050/02	LES VERTS FAGOTS	300	**83**	83	0	0
55040/08	CHAUSSEE-NOTRE-DAME	300	**176**	0	0	176

[6.2.4] STEP PUBLIQUES À DÉCLASSER

Par ailleurs, les Step publiques à déclasser sont figurées au PASH, mais leur zone d'influence et leur réseau d'égouttage sont associés à la step vers laquelle les eaux usées seront dirigées à terme (après déclassement de la Step).

Elles sont nombreuses dans ce sous-bassin. On en dénombre huit, auxquelles on peut ajouter une station d'épuration privée (Stierbecq) à déclasser vers la Step de Tubize.

Tout prochainement, deux step seront déclassées suite à la mise en place de collecteurs à Tubize (Tubize (rue Mirande)) et Tubize (rue Neuve Cour)).

L'épuration des agglomérations de Braine-le-Château, Lillois et La Justice sera assurée à terme par la Step "Vallée du Hain".

[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques à déclasser

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
25105/06	TUBIZE (rue Mirande)	3.600
25105/07	TUBIZE (rue Neuve Cour)	1.100
25015/01	BRAINE-LE-CHÂTEAU	800
25014/04	LILLOIS	720
25014/05	LA JUSTICE	700
52063/02	ARQUENNES	500
25105/09	TUBIZE (rue de la Maraude)	250
55004/06	HENNUYERES (Champs de L'Epine)	250

[6.3] SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN

[6.3.1] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison permet au lecteur d'apprécier l'importance des modifications, au niveau du zonage, opérées entre les PCGE et le PASH.

Par ailleurs, ce tableau fixe les proportions de population et de superficie en fonction de chacun des régimes d'assainissement.

Pour rappel, les habitations et donc la population qui s'y rapporte, situées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur, sont de facto en assainissement autonome. Sur cette base, il y a lieu d'additionner, dans le tableau 6.3.1, la population reprise en assainissement autonome et celle située hors zone urbanisable pour avoir une appréciation exacte de l'importance de cet assainissement dans le sous-bassin.

[Tab. 6.3.1] Comparaison de l'assainissement entre le PASH et les PCGE

REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	PASH				PCGE			
	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)
RA collectif 2.000 EH et plus (Ia)	179.003	85,5%	9.610	81,4%	172.968	82,6%	9.036	76,5%
RA collectif moins de 2.000 EH (Ib)	7.416	3,5%	527	4,5%	13.644	6,5%	1.003	8,5%
Sous-total RA collectif	186.419	89,0%	10.137	85,9%	186.611	89,1%	10.039	85,0%
RA autonome	7.777	3,7%	1.528	12,9%	6.032	2,9%	667	5,7%
RA autonome communal	173	0,1%	0	0,0%				
Sous-total RA autonome	7.950	3,8%	1.528	12,9%	6.032	2,9%	667	5,7%
RA transitoire	223	0,1%	141	1,2%				
	Zone urbanisable non reprise aux PCGE				1.949	0,9%	1.100	9,3%
Hors zone urbanisable aux plans de secteur	14.841	7,1%			14.841	7,1%		
TOTAL GENERAL	**209.433**		**11.806**		**209.433**		**11.806**	

[Fig. 6.3.1] PCGE-PASH: proportion de chaque régime d'assainissement (RA)

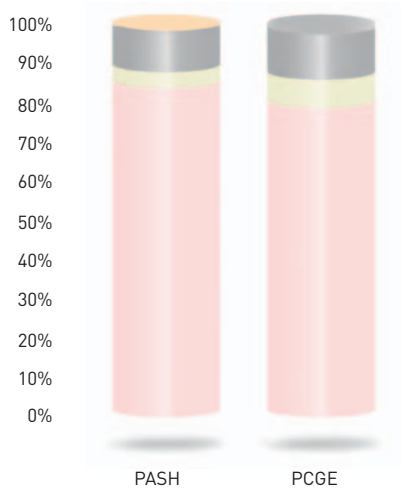

On y constate, notamment que:

- la population liée à un régime d'assainissement collectif est très largement majoritaire (89%), elle se situe particulièrement dans des agglomérations de 2.000 EH et plus (85%);
- la population située en assainissement autonome est seulement de 11%, avec une très large majorité située hors zone destinée à l'urbanisation (7%). Ce dernier pourcentage est assez élevé comparativement à la moyenne en Wallonie (+/- 4%). A l'analyse, il apparaît que plusieurs quartiers et hameaux existants lors de l'élaboration des plans de secteur n'ont pas été intégrés en zone d'habitat et se situent donc actuellement en zone agricole. Cette constatation avait déjà été relevée pour l'Escaut-Lys et la Dendre. Quelques-uns de ces hameaux sont équipés d'égouts se dirigeant vers des zones d'habitat; dans ce cas, les habitations qui s'y rapportent sont sous le régime de l'assainissement collectif;
- la densité de population est plus de trois fois supérieure en zone d'assainissement collectif (18 hab./ha) qu'en assainissement autonome ou transitoire (6 hab./ha);
- le régime transitoire ne représente qu'une seule zone dans le sous-bassin;
- par rapport aux PCGE, il y a une légère évolution quant à la population située en assainissement autonome (1% en plus au PASH);
- l'évolution la plus marquante en regard des PCGE est celle de la population en assainissement collectif de 2.000 EH et plus (en augmentation de 3% au PASH). Cette évolution est liée à l'inscription de plusieurs agglomérations initialement de moins de 2.000 EH dans des agglomérations de plus de 2.000 EH;
- plusieurs zones destinées à l'urbanisation n'avaient pas été inscrites aux PCGE, elles représentent près de 10% de la superficie de ces zones dans la Senne. Il s'agit principalement de zones d'activités industrielles.

[6.3.2] RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Le tableau ci-après compare les longueurs du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) prévues aux PCGE et au PASH.

Seuls sont concernés dans ce comparatif les réseaux d'eaux usées relatifs à des conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les fossés qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur ou un égout en dédoublement du cours d'eau (cfr. 4.2).

Il arrive fréquemment également que des aqueducs du MET servent à l'évacuation des eaux usées, avec ou sans l'accord du MET. Ces aqueducs, répertoriés comme conduites d'évacuation des eaux usées sont repris dans les calculs des longueurs d'égouts. Ils sont généralement "existants" même si un diagnostic doit être posé sur le statut final de ces conduites et sur la nécessité ou non de poser un véritable égout en parallèle à l'aqueduc.

En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleu (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer).

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont même pas figurés au PASH.

Cette comparaison, permet d'apprécier:

- les modifications de régime d'assainissement proposées au PASH;
- les évolutions d'état des réseaux (construction de collecteurs et d'égouts) entre les dates de confection des PCGE et celle du PASH.

[Tab. 6.3.2a] Réseau d'assainissement au PASH et aux PCGE (km)

	Au PASH km	%	Aux PCGE km	%
Collecteurs	**172,5**		**178,7**	
dont existant	51,9	30,1%	51,3	28,7%
en cours de réalisation	31,5	18,3%		
à réaliser	89,1	51,7%	127,4	71,3%
Egouts	**1.109,1**		**1.140,6**	
dont existant	904,2	81,5%	850,2	74,5%
en cours de réalisation	14,3	1,3%		
à réaliser	190,6	17,2%	290,4	25,5%

[Fig. 6.3.2b] Etat des collecteurs (km)

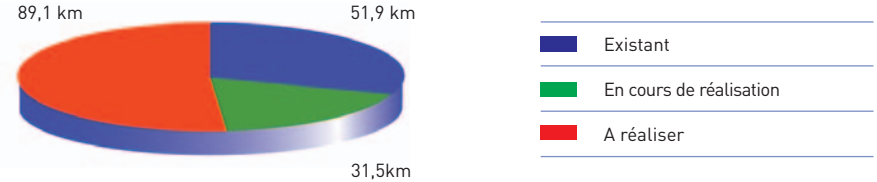

[Fig. 6.3.2] Longueur du réseau d'égouts au PASH et aux PCGE (km)

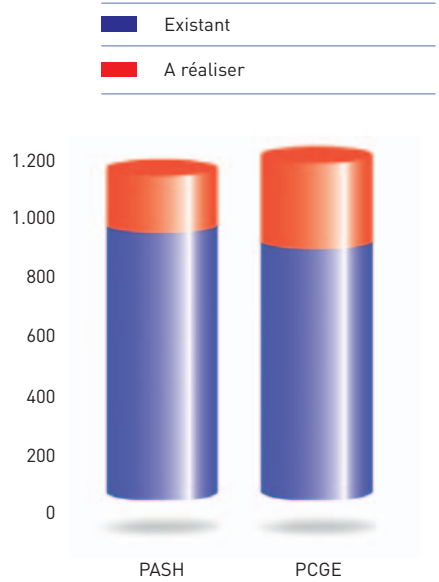

On y constate, notamment:

- un taux d'égouttage dans la moyenne observée pour l'ensemble du territoire wallon malgré un caractère urbain, ou péri-urbain, relativement marqué dans le sous-bassin;
- le réseau d'égouttage et de collecte n'est réduit que de 3,5% au PASH par rapport à celui prévu aux PCGE;
- par contre, une augmentation très importante du taux de collecte au PASH par rapport à l'information des PCGE;
- une actualisation relativement importante de l'état des réseaux d'égouttage par rapport à la situation décrite aux PCGE, accompagnée par l'abandon de quelques tronçons d'égouttage restant à réaliser dans des zones situées maintenant en assainissement autonome. Ces deux éléments se traduisent par une augmentation relativement importante du taux d'égouttage au PASH;
- le réseau de collecte est loin d'être au même stade d'avancement que le réseau d'égouttage, puisque seulement 30% sont existants à ce jour;
- si l'on y ajoute les 18% en cours de réalisation, il reste encore plus de 50% du réseau de collecte à réaliser à terme dans le sous-bassin;
- ce pourcentage de 50% est très inférieur au taux d'équipement des Step existantes et en cours de réalisation qui est de plus de 85%. Il en résulte que de nombreux ouvrages de collecte doivent donc encore être réalisés afin de récolter toutes les eaux usées vers les Step existantes ou en cours de réalisation;
- la longueur du réseau de collecte est légèrement moindre que celle reprise aux PCGE en dépit des modifications dans les schémas d'assainissement proposés au PASH. L'ajout de nouveaux collecteurs résultant du regroupement d'agglomérations initialement épurées séparément est contre-balancé par la mise en assainissement autonome ou transitoire de quelques agglomérations ou encore par des rationalisations d'autres réseaux de collecte.

[6.4] SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL

Pour qu'une commune se retrouve dans cette synthèse, il faut qu'elle soit localisée au minimum en partie dans le sous-bassin et qu'alors la portion de territoire située dans le sous-bassin concerne des zones urbanisables d'au moins un hectare. Il se peut donc que d'autres communes soient présentes dans le sous-bassin mais alors uniquement pour des zones non urbanisables (zone agricole, forestière, ...).

Le taux d'égouttage renseigne sur les efforts que la SPGE et les communes devront consentir dans les prochaines années afin de respecter le RGA: échéances 2005 (≥ 2.000 EH) et 2009 (< 2.000 EH) pour assurer un assainissement complet des agglomérations situées en assainissement collectif.

Il est à remarquer des disparités relativement importantes entre communes quant à leur taux d'égouttage. Des efforts importants restent à réaliser, notamment à Braine-l'Alleud, Ittre et Seneffe. 50% des égouts restant à poser au PASH le sont pour ces trois communes.

L'estimation de la population reprise dans le régime d'assainissement autonome est issue de l'addition de celle qui se situe en zone destinée à l'urbanisation (figurée au PASH selon une teinte grise) et de celle sise en zone agricole (hors zonage du PASH). Pour rappel, cette dernière tranche est estimée à 7,1% de la population totale dans le sous-bassin.

Cette estimation de la population située hors zone destinée à l'urbanisation est plus délicate et par ailleurs, il arrive que des égouts existants soient figurés au PASH pour ces noyaux d'habitat qui sont alors sous le régime de l'assainissement collectif. A ce stade, il n'est pas possible d'avoir une estimation de la population située en zone agricole et soumise au régime d'assainissement collectif. Il y a donc une légère surestimation de la population située en assainissement autonome.

[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

		POPULATION (hab.)						EGOUTTAGE	
Commune	In Sbh	TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome	Km	% exi.
PROVINCE DU BRABANT WALLON									
BRAINE-L'ALLEUD	Non	35.897	35.733	35.009	0	0	724	226,5	72,5%
BRAINE-LE-CHÂTEAU	Oui	9.155	9.155	8.098	3	0	1.057	75,0	82,0%
ITTRE	Oui	5.729	5.729	4.097	58	0	1.632	39,7	64,5%
LASNE	Non	13.641	8	0	0	0	8	0,0	-
NIVELLES	Oui	23.944	23.944	22.578	22.578	0	1.366	107,7	92,8%
REBECQ	Oui	9.866	9.866	7.858	4.653	0	2.008	56,8	81,8%
TUBIZE	Oui	21.429	21.429	19.192	18.000	0	2.237	113,6	81,4%
WATERLOO	Non	28.898	11.680	11.639	0	0	41	63,5	88,8%
PROVINCE DU HAINAUT									
BRAINE-LE-COMTE	Oui	19.458	19.458	16.141	65	0	3.317	91,6	82,0%
CHAPELLE-LEZ -HERLAIMONT	Non	14.025	1.727	1.725	1.725	0	2	11,4	94,1%
ECAUSSINNES	Oui	9.810	9.810	8.503	0	0	1.307	38,7	85,8%
ENGHIEN	Non	11.190	1.900	1.424	1.413	0	476	11,5	78,6%
LA LOUVIERE	Non	76.535	6.499	6.343	5.234	0	156	32,5	98,6%
LE ROEULX	Non	8.007	1.730	975	634	0	755	6,8	81,9%
MANAGE	Non	22.022	17.332	16.822	16.822	0	510	75,5	95,7%
MORLANWELZ	Non	18.505	168	168	168	0	0	0,9	-
PONT-À-CELLES	Non	16.041	593	579	0	0	14	5,7	87,5%
SENEFFE	Non	10.597	10.568	7.652	3.439	0	2.916	60,3	82,6%
SILLY	Non	7.711	853	467	0	0	386	6,3	98,0%
SOIGNIES	Non	24.750	21.258	17.145	547	223	3.890	84,3	85,3%
TOTAL		**387.210**	**209.440**	**186.415**	**75.339**	**223**	**22.802**	**1.108,2**	**82,8%**
					40,4%				

In Sbh: commune complètement incluse dans le sous-bassin hydrographique.
RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).

[6.5] SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION (STEP)

Cette synthèse permet d'apprécier plus particulièrement les efforts restant à réaliser afin d'assurer un réseau d'assainissement complet pour chacune des Step prévues au PASH.

La charge polluante arrivant aux Step existantes ne pourra être en adéquation avec leurs capacités nominales qu'à la condition que le réseau de collecte et d'égouttage soit entièrement réalisé.

Par ailleurs, et pour rappel (point 6.1), il ne faut pas confondre la population estimée (colonne "POP" dans le tableau) et domiciliée dans la zone d'influence de la Step avec la capacité nominale de celle-ci exprimée en EH (colonne "CAPAC"). La capacité nominale d'une Step doit tenir compte d'autres apports d'eaux usées, qu'ils soient actuels ou futurs. Ceux-ci peuvent être issus des activités tertiaires (écoles, bureaux, hôpital, tourisme, ...) ou d'activités de type industriel (avec autorisation de rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouttage public). Une évolution des EH dans l'avenir doit également être prise en compte dans le dimensionnement des Step.

Dans le cas de la Senne, il y a un apport particulièrement important en provenance des activités industrielles et tertiaires. Dans l'un ou l'autre cas, la différence entre ces deux valeurs ("CAPAC" et "POP") peut être très importante, tel est la cas à Seneffe et Nivelles.

La plupart des réseaux de collecte des Step existantes ne sont pas complets à l'heure actuelle: de nombreux tronçons de collecteurs restent à réaliser pour ces Step.

[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
52063/01 SENEFFE (Soudromont)	Existante	65.000	27.388	40,7	32,9	0,0	7,8	80,8%	135,8	125,5	1,9	8,5	93,7%
25072/01 NIVELLES	Existante	44.000	22.578	16,1	9,5	2,7	3,9	75,5%	107,7	97,9	2,0	7,8	92,8%
25105/03 TUBIZE	Existante	25.000	17.899	11,2	3,7	0,7	6,8	38,7%	99,1	81,7	0,2	17,2	82,6%
25123/02 QUENAST	Existante	3.000	2.307	1,1	1,1	0,0	0,0	100,0%	13,9	12,0	0,0	2,0	85,8%
25105/01 SAINTES	Existante	2.000	770	1,1	1,1	0,0	0,0	100,0%	10,4	10,1	0,0	0,3	96,9%
25123/03 BIERGHES	Existante	1.600	2.845	4,9	0,2	0,0	4,7	4,3%	31,3	21,7	1,7	7,9	74,7%
55010/02 PETIT-ENGHIEN	Existante	1.000	192	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,7	0,7	0,0	0,0	100,0%
55035/03 MIGNAULT	Existante	750	633	1,6	0,9	0,0	0,8	54,2%	4,0	3,2	0,0	0,7	81,7%
55040/06 SOIGNIES (Les Cerisiers)	Existante	500	546	0,4	0,3	0,0	0,0	88,0%	2,5	2,4	0,0	0,1	97,1%
25105/10 TUBIZE (Avenue Mussain)	Existante	200	77	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,7	0,7	0,0	0,0	100,0%
25044/03 BOIS DES NONNES	Existante	150	99	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,8	0,8	0,0	0,0	100,0%
25015/03 VALLEE DU HAIN (L'Orchis)	En cours de réalisation	93.000	52.804	26,6	2,0	10,0	14,5	45,3%	343,8	265,4	5,2	73,2	78,7%
55040/01 SOIGNIES (Biamont)	En cours de réalisation	14.000	13.762	14,4	0,0	14,3	0,1	99,5%	61,2	53,1	0,5	7,5	87,7%
55004/02 BRAINE-LE-COMTE	En cours de réalisation	11.000	12.168	10,1	0,0	3,8	6,2	37,8%	60,2	50,3	1,0	8,9	85,2%
55050/01 ECAUSSINNES	A réaliser	7.550	8.430	8,3	0,0	0,0	8,3	-	39,9	33,7	0,8	5,5	86,2%
25044/02 CATALA	A réaliser	4.200	3.315	8,5	0,2	0,0	8,3	2,4%	33,6	19,2	0,6	13,8	58,9%

[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
52063/03 FELUY (Nie-Pré)	A réaliser	4.200	3.732	4,2	0,0	0,0	4,2	-	27,1	21,0	0,0	6,1	77,3%
25123/01 REBECQ	A réaliser	4.100	3.205	3,0	0,0	0,0	3,0	-	16,5	13,6	0,0	2,9	82,5%
55004/01 HENNUYERES	A réaliser	3.000	2.666	4,0	0,0	0,0	4,0	-	20,2	14,9	0,4	4,8	76,0%
55040/02 NEUFVILLES	A réaliser	2.100	2.311	4,2	0,0	0,0	4,2	-	16,7	12,8	0,0	3,9	76,4%
25105/04 OISQUERCQ	A réaliser	2.000	1.601	1,3	0,0	0,0	1,3	-	15,8	11,6	0,0	4,2	73,4%
23101/01 SINT-GENESIUS -RODE (V)	A réaliser	1.500	1.214	0,2	0,0	0,0	0,2	-	14,6	5,8	0,0	8,7	40,1%
55022/04 FIEVET	A réaliser	1.300	1.110	1,4	0,0	0,0	1,4	-	12,2	12,0	0,0	0,2	98,1%
52063/04 PETIT ROEULX	A réaliser	1.100	1.060	3,2	0,0	0,0	3,2	-	10,2	8,7	0,0	1,5	85,7%
25044/05 BOIS-SEIGNEUR-ISAAC	A réaliser	800	680	0,1	0,0	0,0	0,1	-	4,7	4,3	0,0	0,5	89,6%
55004/03 RONQUIERES	A réaliser	600	560	1,3	0,0	0,0	1,3	-	3,2	2,7	0,0	0,5	83,6%
55004/09 FAUQUEZ	A réaliser	600	274	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,0	1,8	0,0	0,2	89,3%
55004/04 HENRIPONT	A réaliser	550	358	0,6	0,0	0,0	0,6	-	2,3	1,1	0,0	1,2	47,2%
55040/05 HORRUES	A réaliser	530	596	1,3	0,0	0,0	1,3	-	4,6	3,8	0,0	0,8	82,2%
55004/05 PETIT-ROEULX -LEZ-BRAINE	A réaliser	400	406	1,0	0,0	0,0	1,0	-	4,0	3,1	0,0	0,9	77,9%
55035/04 ROEULX NORD	A réaliser	400	340	0,2	0,0	0,0	0,2	-	2,9	2,3	0,0	0,5	82,3%
55039/08 GRATY	A réaliser	400	478	1,4	0,0	0,0	1,4	-	6,3	6,2	0,0	0,1	98,0%

Exi.: existant - Const.: en construction ou adjugé - Inex.: inexistant (à réaliser) - % réal.: pourcentage réalisé, comprenant les existants et ceux en cours de réalisation.

[EN GUISE DE CONCLUSION] [7]

De nombreux chantiers en cours

Même si le taux actuel d'équipement, qui, pour rappel, est le ratio entre la somme des capacités nominales des Step existantes et celle des Step existantes et à réaliser dans la Senne, se situe actuellement juste dans la moyenne en Wallonie, les nombreux ouvrages adjugés ou en construction amèneront bientôt ce taux à plus de 85% et même plus de 90% pour les agglomérations de 2.000 EH et plus.

Des taux d'égouttage et de collecte dans la moyenne

Les collecteurs liés à ces ouvrages suivent également une évolution similaire, même si le taux de collecte reste lui nettement moindre. Il est seulement de 30%, soit le taux moyen actuel sur l'ensemble du territoire wallon. En prenant en compte les nombreux travaux adjugés et en cours de réalisation, on atteint 50%, soit le taux actuel d'équipement dans le sous-bassin.

De nombreux tronçons de collecteurs liés à des Step existantes ou en cours de réalisation restent donc à poser.

Le taux d'égouttage est également dans la moyenne wallonne: 82%.

Cette valeur moyenne ne fait pas apparaître les disparités entre communes qui peuvent être très importantes: la moitié des égouts restant à poser au PASH se situe dans seulement trois communes du sous-bassin.

Des PCGE au PASH: une évolution tout en contraste

L'actualisation des informations liées aux réseaux de collecte et d'égouttage permet d'avoir une meilleure estimation des investissements qui restent à réaliser en la matière. Cette actualisation est assez importante par rapport à la situation décrite aux PCGE.

L'évolution entre PCGE et PASH ne se marque pas en terme de longueur totale du réseau (- 3% seulement), mais bien en terme de taux de collecte et d'égouttage.

L'évolution en terme de collecte résulte directement de la mise en œuvre du programme d'investissement 2000-2004 de la SPGE. Celle de l'égouttage provient principalement d'une actualisation des informations par les communes et de la mise en assainissement autonome de quelques hameaux peu égouttés.

Par contre, l'évolution en matière de mode d'assainissement est peu marquée entre les PCGE et le PASH: ce qui était en assainissement collectif et autonome aux PCGE le reste en général au PASH.

L'évolution la plus significative réside, non pas dans l'augmentation de la population en assainissement autonome au PASH (+ 1%), mais bien dans l'augmentation (+ 3%) de cette population dans les agglomérations de 2.000 EH et plus. Cet accroissement provient du rattachement de petites entités présentes aux PCGE à des agglomérations de 2.000 EH et plus au PASH.

Un assainissement collectif sans partage

L'assainissement collectif est particulièrement dominant dans le sous-bassin puisqu'il représente près de 90% de la population.

La configuration de l'habitat dans la Senne est évidemment la raison première de cet état de fait.

Il est à remarquer, qu'au sein de ce régime d'assainissement, seulement 3,5% de la population se situent dans des agglomérations de moins de 2.000 EH.

Quant à l'assainissement autonome, il concerne en premier lieu l'habitat situé hors zone destinée à l'urbanisation, soit près des deux tiers de la population concernée par ce régime d'assainissement.

Lever les incertitudes liées au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH

D'une manière générale, l'établissement du PASH permettra, lors de son approbation finale, de fixer de manière plus stable et plus réaliste, par rapport à certaines options des PCGE, les régimes d'assainissement en zone urbanisable aux plans de secteur.

Toute une série d'incertitudes, liées principalement au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH prévues en assainissement collectif aux PCGE, mais dont l'épuration n'était pas encore initiée, sont ainsi levées dès le projet de PASH.

L'élaboration du projet de PASH ne s'est d'ailleurs pas limitée à une analyse des agglomérations de moins de 2.000 EH reprises aux PCGE. Certaines modifications par rapport aux PCGE ont été apportées pour les agglomérations de 2.000 EH et plus. Sans remettre en question ces agglomérations, il arrive que certains de leurs hameaux ou de leurs quartiers, peu denses et peu égouttés, aient été versés en assainissement autonome au PASH.

Pour le sous-bassin de la Senne, toutes les incertitudes au niveau des PCGE sont levées à l'exception d'une zone reprise en assainissement transitoire.

Une maîtrise du coût-vérité de l'eau

Les propositions des organismes d'épuration agréés en matière de schéma d'assainissement sont donc transcrites dans le réseau d'assainissement qui est figuré au PASH à titre indicatif (cfr. RGA). De ce fait, le réseau de collecte restant à réaliser doit être interprété comme une "option" et non un "choix définitif" quant au schéma d'assainissement final.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option pourrait conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement.

Afin de limiter les modifications de régimes d'assainissement par le biais d'une révision du PASH, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui ont en charge la réalisation des projets de PASH, de vérifier attentivement, dès l'avant-projet de PASH, la pertinence des options d'assainissement, et en particulier dans les agglomérations de plus de 2.000 EH.

Cette planification générale liée à l'établissement des PASH doit concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'eau tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.

Société Publique de Gestion de l'Eau

Société anonyme de droit public
Siège social: Rue Laoureux 46, 4800 Verviers

Tél.: 087 32 44 00
Fax: 087 32 44 01
E-mail: info@spge.be - carto@spge.be
http://www.spge.be

projet de PASH, décembre 2004

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2004). Rapport accompagnant le projet de Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. Sous-bassin de la Senne.